

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-615 PORTANT
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR PLUSIEURS PARKINGS DU
CENTRE VILLE**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande en date du 12 août 2022, de l'entreprise CD MARQUAGE, pour réaliser des travaux de marquage au sol,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Poste, rue Jules Ferry, sur le parking de la Mairie et sur la Place François Mitterrand, le vendredi 19 août 2022 de 08h00 à 12h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par les services municipaux.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 16 août 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI